

MB

ARRETE MUNICIPAL N° 124 / 06

Objet : utilisation du domaine public non conforme à sa destination

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le code pénal,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, POLICE du livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n°74 et 75 du 7 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Vu l'arrêté municipal du 2 juillet 2002 ayant pour objet le maintien de la tranquillité publique

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures propres à assurer la commodité de circulation et de stationnement, ainsi qu'à préserver la tranquillité et la salubrité publique.

Arrêtons

ARTICLE 1 : Toute activité de loisirs telle que pétanque, jeu de boules, jeu de ballon, pratique du skateboard ou roller, etc, est interdite sur les espaces publics en dehors des lieux spécifiquement affectés à cet usage.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à ces dispositions sera sanctionné conformément à l'article R 610 - 5 du code pénal.

ARTICLE 3 : Le Capitaine commandant la Gendarmerie de Nyons, le Directeur Général des Services de la ville de Nyons, le Chef de Service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 30 mai 2006



Pour copie conforme
Nyons, le 30 mai 2006
Le Maire,
Pierre COMBES

Pierre Combès